



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 54

Projet de loi 54

**An Act to amend the Funeral
Directors and Establishments Act with
respect to funeral services**

**Loi modifiant la Loi sur les directeurs
de services funéraires et les
établissements funéraires
à l'égard des services funéraires**

Mr. Sergio

M. Sergio

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 3, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 avril 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



**An Act to amend the Funeral
Directors and Establishments Act
with respect to funeral services**

**Loi modifiant la Loi sur les directeurs
de services funéraires et les
établissements funéraires
à l'égard des services funéraires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rites and ceremonies restricted

18.1 (1) No person shall hold a rite or ceremony for profit with respect to a dead human, whether or not the body is present, unless the rite or ceremony is being performed in one of the following places:

18.1 (1) Nul ne peut tenir un rite ou une cérémonie à des fins lucratives à l'égard d'une personne décédée, que son corps soit présent ou non, à moins que ceux-ci ne se tiennent dans un des lieux suivants :

Restrictions, rites et cérémonies

1. A licensed funeral establishment.
2. A cemetery or crematorium under the *Cemeteries Act (Revised)*.
3. A location in which such rites or ceremonies are held four or fewer times per year.

1. Un établissement funéraire titulaire d'un permis.
2. Un cimetière ou un crématoire au sens de la *Loi sur les cimetières (révisée)*.
3. Un endroit où de tels rites ou de telles cérémonies se tiennent au plus quatre fois par an.

Exempt areas

(2) The Lieutenant Governor in Council may by regulation exempt one or more areas of Ontario from the operation of subsection (1) if it considers it necessary to prevent undue hardship to residents of those areas, having regard to the number of licensed funeral establishments in areas with small populations.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser une ou plusieurs régions de l'Ontario de l'application du paragraphe (1) s'il le juge nécessaire pour éviter que les résidents de ces régions ne subissent un préjudice injustifié compte tenu du nombre d'établissements funéraires titulaires d'un permis dans les régions peu peuplées.

Régions dispensées

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Funeral Directors and Establishments Amendment Act (Funeral Services), 2000*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires (services funéraires)*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a new section 18.1 to the *Funeral Directors and Establishments Act*. The new section prohibits anyone from holding a rite or ceremony for profit with respect to a dead person, whether or not the body is present, subject to specified exceptions. The rite or ceremony may be performed in a licensed funeral establishment, in a cemetery or crematorium or in a location in which such rites or ceremonies are held four or fewer times per year.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute l'article 18.1 à la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*. Le nouvel article interdit à quiconque de tenir un rite ou une cérémonie à des fins lucratives à l'égard d'une personne décédée, que son corps soit présent ou non, sous réserve des exceptions précisées. Le rite ou la cérémonie peut se tenir dans un établissement funéraire titulaire d'un permis, un cimetière, un crématoire ou un endroit où de tels rites ou de telles cérémonies se tiennent au plus quatre fois par an.